

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020

Conseil municipal dûment convoqué le 6 octobre 2020

Etaient présents : Raphaël GUERRERO, Jocelyne NERINI DI LUZIO, Michel DOFFAGNE, Nathalie DENIS-OGIER, Jean-Michel PARROT, Céline VIOLA, Mario CATENA, Bernard LE RISBE, Alice COLIN, Robert MARTINEZ, Jean-Marie HAURAY, Françoise GASSAUD, Yolande FORNIER, Philippe POURRAT, Daniel MARTINET, Elisabeth PLANTEVIN, Sandrine DESHAIRS, Séverine SOLIS, Florence COGNE, Rénauld BOULESTIN, Thierry LEROY

Ont donné procuration : Ivan DELAITRE à Séverine SOLIS, Jean-Pierre AUBERTEL à Raphaël GUERRERO

Etaient absents – excusés : Séverine SERRANO, Marjorie MOGNIAT, François BERNARD, Benjamin PEREZ

*21 présents – 2 procurations – 4 absents*

La séance se déroule sous la Présidence de M. Raphaël GUERRERO, Maire.

I/ Nomination du secrétaire de séance

Mme Françoise GASSAUD est nommée secrétaire de séance.

II/ Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 septembre 2020 est voté à l'unanimité.

III/ Présentation des décisions

M. Raphaël GUERRERO donne lecture des décisions prises en septembre 2020 dans le cadre des délégations d'attribution.

IV/ Modification de l'ordre du jour

Il est proposé d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit du projet n° 087 concernant un soutien financier aux communes touchées par la tempête Alex.

Cette modification de l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité.

V/ Vote des délibérations

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **Délibération n° 074**

#### **Objet : approbation du règlement intérieur du conseil municipal**

Conformément à la loi, le maire propose au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur suivant :

#### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARRIE**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation<sup>1</sup>.

Dans les communes de moins de 3500 habitants c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement<sup>2</sup>.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 12 Octobre 2020

---

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

---

<sup>1</sup>Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : «Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif».

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehf ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 12 Octobre 2020

---

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	6
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 7 : Commissions municipales	6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	6
Article 9 : Commissions d'appels d'offres	7
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal	8
Article 10 : Présidence	8
Article 11 : Quorum	8
Article 12: Mandats	9
Article 13 : Secrétariat de séance	9
Article 14 : Accès et tenue du public	9
Article 15 : Séance à huis clos	9
Article 16 : Police de l'assemblée	9
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	10
Article 17 : Déroulement de la séance	10
Article 18 : Débats ordinaires	10
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire	11
Article 20 : Suspension de séance	11
Article 21 : Amendements	11
Article 22 : Votes	11
Article 23 : Clôture de toute discussion	11
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	12
Article 24 : Procès-verbaux	12
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	12
Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	12
Article 26 : Supports de communication	13
Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	13
Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint	14
Article 29 : Modification du règlement	14
Article 30 : Application du règlement	14

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

*Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre<sup>4</sup>. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus<sup>5</sup> et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle ou bimensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le lundi à 18 h 30 en Mairie.

### Article 2 : Convocations

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Exceptionnellement elles peuvent être envoyées par courrier postal ou portées par un agent de la collectivité si la forme dématérialisée ne peut pas être utilisée.

Le corps du projet de délibération détaillé sera considéré comme note explicative de synthèse.

### Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

---

<sup>4</sup>et dans les EPCI, à l'exclusion des syndicats formés en vue d'un seul service qui se réunissent une fois par semestre

<sup>5</sup>et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus<sup>7</sup>, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

## Article 4 : Accès aux dossiers

*Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire à l'adresse du Directeur Général des Services, sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## Article 5 : Questions orales

*Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus<sup>8</sup>, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

*A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

---

<sup>7</sup>et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

<sup>8</sup>et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 12 Octobre 2020

---

## Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commissions municipales

*Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 3 500 habitants<sup>9</sup>, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

<u>COMMISSION</u>	<u>NOMBRE DE MEMBRES MAXIMUM</u>
Finances	8
Appel d'offres	6
Travaux – Voiries – Equipements – Accessibilité	8
Ecologie - Environnement	8
Aménagement du territoire, Urbanisme	8
Vie scolaire	8
Jeunesse et sport	8
Culture et patrimoine	8

### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

---

<sup>9</sup>et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 12 Octobre 2020

---

Lors de la première réunion d'une commission, le Maire procède à la désignation du Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 8 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

## Article 9 : Commissions d'appels d'offres

*Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :*

*I/ Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.*

*Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°/ 3°/ 4° et 5° du I/ l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.*

*Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

*Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

*La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :*

*I/ Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

*1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*

*2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*

*II/ Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.*

*Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.*

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 10 : Présidence

*Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 CGCT : La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 11 : Quorum

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 12: Mandats

*Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de rappel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 13 : Secrétariat de séance

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 14 : Accès et tenue du public

*Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## Article 15 : Séance à huis clos

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## Article 16 : Police de l'assemblée

*Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 12 Octobre 2020

---

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

*Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

## Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Toutefois, si une question, pour une raison technique, doit être abordée en séance et faire l'objet d'une délibération alors que l'ordre du jour ne le prévoit pas, cela peut se faire avec l'unanimité du Conseil Municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il nomme le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent ou du Directeur Général des Services de la mairie pour des précisions ou explications techniques.

## Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Chaque membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

*Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus<sup>10</sup>, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février ou mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il fera l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire préalablement envoyé avec la convocation à tous les conseillers municipaux et il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

## Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

## Article 22 : Votes

*Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret la voix du président est prépondérante.*

Le vote a lieu en scrutin public. Le conseil municipal vote à main levée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

---

<sup>10</sup>et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 12 Octobre 2020

---

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 24 : Procès-verbaux

*Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur une page appelée « feuillet de fin de séance », insérée dans le registre des procès-verbaux des Conseils Municipaux.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à établissement du procès-verbal qui reprend le vote des conseillers et la raison **en une phrase** des votes contre ou des abstentions. Cette phrase d'explication est validée en séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est affiché sur la porte de la mairie sous huitaine et est envoyé aux Conseillers municipaux et à la presse pour validation au Conseil municipal suivant.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

*Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants<sup>11</sup>, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

*Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord.

En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Pour la commune de Jarrie, le local dédié aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est situé dans un des bureaux de la mairie au 2<sup>ème</sup> étage. C'est un local permanent qui est accessible aux heures d'ouverture de la mairie.

## Article 26 : Supports de communication

*Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans tes communes de 3 500 habitants et plus<sup>12</sup>, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites Internet.

Pour tous les supports utilisés, journal municipal, site internet, compte Facebook, le contenu ne doit être entaché d'aucun « délit de presse », il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ou révisionniste, ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée.

Pour la commune de Jarrie, le nombre de caractères maximum autorisé dans le journal municipal pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixé à 1500 caractères, espaces et signes compris.

Les conseillers sont sollicités par le service communication vingt jours avant la mise en page du journal pour la rédaction de leur texte. Si le texte n'est pas transmis dans les délais, un espace vide est laissé dans le journal avec la phrase : « Texte non transmis dans les délais »

Pour le site internet ou le compte Facebook de la commune, les élus n'appartenant pas à la majorité pourront présenter une publication par trimestre, à raison de 1000 caractères maximum, espaces et signes compris, au libre choix de la date. Cette publication sera transmise au service communication de la commune pour mise en ligne.

## Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

*Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

---

<sup>11</sup>et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

<sup>12</sup>et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 12 Octobre 2020

## Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

*Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

## Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Jarrie. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur est voté par 22 voix pour et 2 votes contre de M. BOULESTIN et LEROY qui expliquent que certains articles indiqués dans le règlement proposé ne respectent pas la législation en vigueur.

## **FINANCES**

### **Délibération n° 075**

#### **Objet : Décision modificative n° 3 - budget communal 2020.**

Le Maire propose de réaliser les virements de crédits suivants sur le budget communal 2020 :

- Pour entretenir notre patrimoine et réaliser les travaux sur la toiture de l'église Saint Etienne

Dépenses d'investissement	Opération 70 (CSC Malraux) compte 2188	-2 500.00 €
Dépenses d'investissement	Opération 16 (Ecoles) compte 2188	-5 000.00 €
Dépenses d'investissement	Opération 85 (Eglises) compte 21318	+7 500.00 €

- Pour réajuster les subventions à verser

Dépenses de fonctionnement	Compte 657362 subvention au CCAS	-30 200.00 €
Dépenses de fonctionnement	Compte 657363 subvention au Restaurant	-1 757.00 €
Dépenses de fonctionnement	Compte 022 dépenses imprévues	+31 957.00 €

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 076**

### **Objet : versement de la subvention 2020 au C.C.A.S. de Jarrie**

Vu l'ouverture des crédits au compte 657362 (subvention de fonctionnement versée au C.C.A.S.) au budget primitif 2020 de la commune, d'un montant de 260 877 €,

- Vu la décision modificative n°3 du budget 2020 de la commune (délibération n° 075), ramenant l'ouverture des crédits au compte 657362, à 230 677 €,

Le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention d'équilibre de 230 667 € au C.C.A.S. de Jarrie de façon suivante :

- Octobre 2020 : 173 000.00 €,
- Décembre 2020 : Solde de la subvention d'équilibre en fin d'année selon besoin budgétaire, dans la limite de 230 677 €

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 077**

### **Objet : Effacement de certaines charges du délégataire du snack de la piscine municipale au regard de la pandémie COVID-19**

Le maire expose que les élus ont fait le choix de ne pas ouvrir la piscine municipale durant l'été 2020 du fait des risques sanitaires liés à la pandémie COVID-19. De ce fait, le service du snack, en délégation de service public, n'a pas fonctionné du tout. Le délégataire l'entreprise HALOLANI dont le gérant est Monsieur Julien DELHOMMEAU se retrouve avec des charges fixes à assumer et sans recettes.

Le maire propose d'effacer les charges suivantes :

- L'assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant de 800 euros
- Certains consommables pour 300 euros
- La location du terminal de paiement bancaire pour 400 euros

La totalité représente la somme de 1500 euros. Ce montant fera l'objet d'un mandat de paiement émis en faveur de l'entreprise HALOLANI Villa 50, 558 route de l'Hormet 38560 Jarrie.

Le maire propose également de ne pas appeler pour l'année 2020 en recette la redevance d'un montant de 3150 euros due par le délégataire.

Pour ce qui concerne la modification de la redevance 2020, un avenant à la convention de délégation de service public sera pris. Le maire demande au conseil de l'autoriser à signer cet avenant.

Ce que le Conseil municipal vote par 22 voix pour et 2 abstentions de M. BOULESTIN et LEROY qui souhaitent que l'entreprise HALOLANI bénéficie d'un montant plus important.

## **Délibération n° 078**

### **Objet : Révision de la redevance due par l'Association pour la Gestion et l'Animation du centre socioculturel André Malraux dans le cadre de la délégation de service public des activités périscolaires et extrascolaires, ainsi que du remboursement des salaires des agents municipaux mis à disposition de l'association dans ce cadre et signature d'un avenant à la convention de délégation**

Le maire expose que pendant la période de confinement liée à la pandémie de la COVID-19, toutes les activités périscolaires et extrascolaires ont été stoppées du 15 mars au 31 mai 2020. De fait il n'y a pas eu de mise à disposition des locaux municipaux à l'Association pour la Gestion et l'Animation du centre socioculturel André Malraux, délégataire dans le cadre de la délégation de service public concernant ces activités municipales.

Le maire propose de défalquer de 2 mois et demi la redevance due par l'Association. Cette redevance annuelle se monte à 43 144 euros. Elle est donc calculée sur 9 mois et demi au lieu de 12 mois et est ramenée à 34 156 euros pour l'année 2020.

De même pendant cette période, la mise à disposition de deux agents municipaux l'un pour 17,5 heures par semaine, l'autre pour 14h par semaine auprès du délégataire, chargés d'assurer une

partie des missions déléguées, s'est interrompue. Il n'y a donc pas lieu au remboursement des salaires de ces agents pendant les 2 mois et demi de fermeture des services concernés.

Le remboursement des salaires représente une somme annuelle de 33 527 euros salaires et charges. Le remboursement pour l'année 2020 appelé par la commune auprès du délégataire sera de 26 542 euros.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la convention de délégation.

Le maire propose au conseil de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## Délibération n° 079

**Objet : Modification de la redevance annuelle due par la société Scolarest pour la mise à disposition de la cuisine centrale du Clos Jouvin dans le cadre du marché de restauration signé avec la commune.**

Le maire expose que pendant la période de confinement due à la pandémie de la COVID-19, le service de restauration scolaire n'a pas fonctionné, du 15 mars jusqu'à la rentrée scolaire de septembre. Il est proposé au conseil municipal de défalquer la redevance pour occupation de la cuisine centrale, due par la société Scolarest titulaire du marché de la restauration municipale, de la somme correspondant aux trois mois et demi de non fonctionnement.

Cette redevance annuelle s'élève à 40 400 euros, soit 3366,66 euros par mois.

Pour l'année 2020 le maire propose de la ramener à 28 617 euros prenant en compte les trois mois et demi de fermeture.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention de mise à disposition de la cuisine centrale et de ses annexes, signée avec la société Scolarest dans le cadre du marché de restauration.

Ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Délibération n° 080

**Objet : Subventions 2020 aux associations sportives et scolaires**

Le Maire propose au conseil municipal de verser aux associations les subventions suivantes pour l'année 2020 :

<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>	
<b>USJCO</b>	
USJCO (subvention globale à répartir aux sections)	27 294 €
USJCO (sub école de sport à répartir aux sections)	14 416 €
USJCO (subventions exceptionnelles à répartir aux sections)	600 €
↳ Tennis 300 €	
↳ Karaté 300 €	
<b>JARROISES</b>	
Association Communale de Chasse Agréée de Jarrie (Diane)	800 €
Les amis de la pétanque de Jarrie	1 000 €
<b>ENTENTES</b>	
Romanche Basket	2 600 €
Entente Twirling Claix Champ Jarrie	1 500 €
EPGV (Gymnastique Volontaire) Entente Champ-Jarrie	950 €
La Gaule Champ sur Drac-Jarrie	400 €
<b>EXTERIEURES</b>	
US Vizille Handball	300 €
Club tennis de table Champ sur Drac	350 €
<b>ASSOCIATIONS SCOLAIRES</b>	

USEP	2 000 €
Souvarou	150 €
Sou des écoles Pignat Chaberts	150 €
<b>AUTRES</b>	
ATEJ	2 000 €
MFR Vif	50 €
MFR Coublevie	50 €
Espace de Formation des Métiers de l'Artisanat	50 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>54 660 €</b>

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 081**

### **Objet : Signature d'une convention avec l'USJCO pour le versement d'une subvention**

Le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 12 octobre 2020, de verser une subvention à l'USJCO d'un montant de 42 310 € qui sera répartie comme suit :

Subvention générale	27 294 €
Subvention pour les écoles de sport	14 416 €
Subvention exceptionnelle	600 €

Cette subvention dépasse le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001 et nécessite la signature d'une convention entre la commune et l'association.

Le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal pour signer cette convention.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **TRAVAUX**

### **Délibération n° 082**

#### **Objet : Signature d'une convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique avec CertiNergy**

CertiNergy, société éco-innovante, est l'entreprise de référence du secteur des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

CN Solutions est une société contractante générale de travaux, filiale de CertiNergy.

Les CEE s'inscrivent dans la loi n° 2005-781 du 13/07/2005 (loi POPE – Programme d'Orientation de la Politique Énergétique). Outils d'incitation financière, les CEE contribuent à la réalisation d'économies d'énergie.

En promouvant l'application du dispositif réglementaire des CEE, CertiNergy incite l'ensemble des acteurs « entreprises, collectivités territoriales, établissements publics, bailleurs sociaux, copropriétés, particuliers... » à réduire leur consommation énergétique par la mise en œuvre de travaux d'efficacité énergétique et les accompagne ensuite dans le processus d'obtention des CEE.

Adhérer à l'offre CertiNergy est donc nécessaire en amont des travaux d'efficacité énergétique pour pouvoir bénéficier du service de valorisation des CEE.

Le 26 juin 2020, le Département de l'Isère et Certinergy ont signé une charte d'engagements pour que CertiNergy incite les collectivités publiques de l'Isère à réaliser davantage de travaux et d'investissements performants énergétiquement.

La Ville de JARRIE est engagée dans une politique de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire.

A ce titre, CertiNergy incite La commune à réaliser, sur les bâtiments dont elle est propriétaire, davantage de travaux d'isolation de combles perdus par soufflage performants énergétiquement.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 12 Octobre 2020

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de fixer les conditions selon lesquelles CertiNergy participera financièrement à la réalisation des opérations éligibles au dispositif réglementaire des CEE.

Pour ce faire il est nécessaire de fixer les conditions selon lesquelles CertiNergy participera financièrement à la réalisation des opérations éligibles au dispositif réglementaire des CEE.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de :

- signer la convention qui détermine la relation entre CertiNergy et la Commune.

La durée de la convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

## **Délibération n° 083**

### **Objet : Convention de versement d'un fonds de concours par la commune à Grenoble Alpes Métropole pour des travaux de proximité**

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain.

Seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a acté la mise en place de fonds de concours communaux au profit de la Métropole pour financer :

- La création de voirie ;
- L'embellissement de la voirie ;
- L'enfouissement de réseaux électriques et / ou de télécommunications contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie ;
- Les opérations de proximité ;
- Les opérations de réaménagement d'espaces publics ;
- Les opérations de réparation d'urgence d'ouvrages d'art de voirie.

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont Grenoble Alpes Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de concours.

Une convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement des opérations de proximité entre 2017 et 2020, souhaitées par la commune sur les opérations suivantes :

#### **Pour 2017**

Travaux	Montant
Triangle Mestrostar	2 797.14
Panneaux pour zone bleue	556.28
Zone bleue commerces Basse Jarrie	363.80
Réfection trottoir route de Bon Repos	17 875.36
Traversée piétonne rue Marcel Paul	2 271.17
Réfection rue Benoît Duperrier	3 637.87
TOTAL	27 501.62

#### **Pour 2018**

Travaux	Montant
Marquage rue du Stade	990.10
Marquage Chemin Ferré	948.15
Route du Mollard sécurisation piétons	8 296.92

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 12 Octobre 2020

Chemin des Fiards sécurisation piétons	7 512.73
Plateau surélevé Route du Mollard traçage	887.67
Fiards Plateau surélevé traçage	1 486.15
Voirie Grand Sud Panneau routier Mollard	1 124.00
Panneau pour plateau surélevé	1 598.00
TOTAL	22 843.72

## Pour 2019

Travaux	Montant
Balise J11 et bande jaune rue du Stade	1 230.67
Marquage supplémentaire Fiards	672.15
Marquage rabotage Fiards	429.48
Alvéole chicane	114.00
Marquage au sol, balises J11 et J12, peinture ilot, aménagement carrefour avenue Général de Gaulle et route de Bon Repos	161.93
Marquage au sol, bande de largeur, Route de l'Electrochimie	1 023.00
Coussins berlinois route de la Combe	4 207.00
Fourniture balisette J11	907.20
TOTAL	8 745.43

## Pour 2020

Travaux	Montant
Fourniture panneaux	2 303.41
Marquage sol, Allée de la Croix de la Vue	226.00
Marquage sol, route de Bon Repos	988.34
Abaissement bordures Route de l'Hormet	3 892.17
Abaissement bordures Rue du Général de Gaulle	3 892.17
Création chicane Route de Bon Repos	5 137.24
Création chicane Route de la Combe	8 774.48
Marquage places stationnement à durée limitée	942.50
TOTAL	26 156.31

La somme des montants des opérations sur les 4 ans s'élève à 85 247.08 € HT.

L'enveloppe annuelle financière de « proximité » de la commune a été fixée à 7 528,33 € HT par délibération du Conseil Métropolitain du 3 février 2017 (soit 7528.33 x 4 ans = 30 113.32 €HT).

Pour les travaux venant en supplément de cette enveloppe de proximité, un principe de bonification est prévu à concurrence d'un plafond de 3 fois leur montant initial.

Le principe de calcul du fonds de concours de proximité :

- Montant du fonds de concours à la signature de la convention = (coûts réels des travaux HT – enveloppe proximité affectées à l'opération) x 50 %

Le montant du fonds de concours versé par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération, incluant le fonds de concours versé par la commune, est annexé à la convention.

Par application du principe de calcul, le montant du fonds de concours de la commune pour les 4 années de 2017 à 2020 s'élève à 27 566.88 € HT.

Le versement sera réalisé en une fois à la signature de la convention.

Le Maire demande l'autorisation de signer la convention et les avenants éventuels.

Ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

## **Délibération n° 084**

### **Objet : Restaurant du Clos Jouvin – Rénovation énergétique, mise en conformité ainsi que la mise en accessibilité de la cuisine centrale et restaurant – Demande de subvention**

Le projet de rénovation prévu à la cuisine centrale du restaurant du Clos Jouvin consiste à réaliser des travaux de rénovation énergétique, de mise en conformité ainsi que de mise en accessibilité du bâtiment.

Les objectifs attendus sont :

- Améliorer le confort thermique en été et en intersaison
- Soigner l'acoustique des espaces
- Faciliter la maintenance et l'entretien, notamment par l'emploi de matériaux de revêtements durables et faciles à nettoyer et par l'installation d'équipements peu coûteux à l'utilisation
- Amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'opération est estimée à 1 285 290 euros hors taxes.

Dans le cadre du plan de relance de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) de l'Etat, il est effectué une demande de subvention à hauteur de 523 924 euros hors taxes.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal :

- de signer toutes les pièces afférentes à cette opération (marchés, notifications, ordre de service...),
- d'effectuer les démarches nécessaires pour des aides financières auprès de l'Etat, dans le cadre du plan de relance du DSIL 2020, du Département de l'Isère et d'autres organismes éventuels....

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME**

### **Délibération n° 085**

#### **Objet : Cession lot social du lotissement Clos Mouret – parcelle AI151**

Le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AI151 qui constitue le lot 12 du lotissement Clos Mouret situé 10 route du Plâtre à Jarrie.

Cette parcelle d'une surface de 983m<sup>2</sup> est appelée à recevoir un ensemble de 3 logements locatifs sociaux.

La Société Dauphinoise pour l'Habitat, est intéressée pour réaliser cette opération et a remis une offre en mairie le 09/07/2020. Cette offre basée sur la réalisation d'une surface de plancher de 275m<sup>2</sup> est de 15.000,00 euros hors taxe. Elle est soumise aux conditions suivantes :

- Validation du Conseil d'Administration de la Société Dauphinoise pour l'Habitat
- Obtention de l'agrément de l'Etat dans le cadre de la programmation de logements locatifs sociaux de l'année 2020
- Avis de France Domaines conforme
- Obtention de l'ensemble des financements de l'Etat et des collectivités locales
- Etude de sol confirmant la possibilité de réaliser des fondations superficielles
- Obtention d'un permis purgé de tout recours

Par ailleurs, l'avis de France Domaine émis le 18/09/2020 concernant ce projet de cession évalue le prix de vente à 44.000,00 euros.

Considérant que la commune peut retenir un prix différent de celui évalué par France Domaine,  
Considérant que l'équilibre financier de l'opération considérée n'est pas atteint par la Société Dauphinoise pour l'Habitat si le prix du terrain est supérieur à 15.000,00 euros hors taxe,  
Considérant la nécessité de réaliser cette opération de logement social afin que la commune tienne ses engagements signés dans le cadre du contrat de mixité sociale signé avec les services de l'Etat,

Le Maire propose au conseil municipal de valider la cession de la parcelle AI151 au prix de 15.000,00 euros hors taxe au profit de la Société Dauphinoise pour l'Habitat sous réserve de :

- Validation du Conseil d'Administration de la Société Dauphinoise pour l'Habitat
- Obtention de l'agrément de l'Etat dans le cadre de la programmation de logements locatifs sociaux de l'année 2020
- Obtention de l'ensemble des financements de l'Etat et des collectivités locales
- Etude de sol confirmant la possibilité de réaliser des fondations superficielles
- Délivrance d'un permis purgé de tout recours

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 086**

### **Objet : Désignation avocat pour recours devant Tribunal Administratif Navizet**

Le Maire expose que M Guy Navizet a déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble le 22/08/2020 en vue d'obtenir l'annulation du refus délivré par le Maire à sa demande de communication du rapport de présentation du plan de prévention des risques technologiques - PPRT d'Arkema, approuvé le 20/05/2015.

Il est précisé que cette demande a été formulée par M Guy Navizet suite à un refus délivré à sa demande de certificat d'urbanisme opérationnel N°0382001620085 concernant un projet de construction d'habitation en zone de risque industriel.

Il est également indiqué que les services de la mairie ont reçu en 2015 une instruction émanant des services de la Préfecture de l'Isère demandant de ne plus communiquer ce genre de documents. Ce qui a été confirmé par une instruction du gouvernement du 06/11/2017.

Devant cette réponse négative, l'avocat de M Guy Navizet a d'abord sollicité la commission d'accès aux documents administratifs - CADA qui a rendu un avis favorable pour la communication du rapport de présentation du PPRT le 21/01/2020. Un courrier a été adressé à la CADA pour exposer les arguments ayant conduit à cette situation. La CADA n'a pas encore répondu.

M le Maire propose au conseil municipal d'engager les actions nécessaires pour assurer la défense de la commune et de désigner Maître Grégory Mollion, avocat à Grenoble pour assurer la défense de la commune.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Autorise la commune à engager une action devant le Tribunal Administratif de Grenoble pour défendre la commune
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Désigne Me Grégory Mollion, avocat à Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

## **FINANCES**

### **Délibération n° 087**

#### **Objet : soutien financier aux communes des Alpes-Maritimes suite à la tempête Alex**

Le Maire expose qu'après la tempête Alex qui a dévasté plusieurs secteurs des Alpes-Maritimes, l'aide s'organise. L'Association des maires de l'Isère est totalement solidaire avec les communes des Alpes-Maritimes durement touchées par les intempéries et rend hommage aux secours et aux équipes municipales venant en aide aux sinistrés.

Un appel aux dons a été lancé pour soutenir financièrement les communes en détresse, qui peuvent être versés sur le compte ouvert par l'Association des maires des Alpes-Maritimes (ADM06).

*Coordonnées bancaires collecte dons ADM06 :*

FR76 [1910 6006 3600 7703](#) 9601 842

*Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP891*

Le Maire propose de faire acte de solidarité avec les communes touchées par la tempête Alex en versant une somme de 1000 € sur le compte ouvert par l'AMI destiné à soutenir financièrement les communes en détresse.

M. Michel DOFFAGNE propose un amendement afin de verser une aide financière de 2 000 € aux communes touchées par la tempête Alex.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

La délibération ainsi amendée est votée à l'unanimité.

La séance se termine à 20 h 00.